

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
DEPOSE D'UNE BENNE A GRAVAT - 60 ALLEE DE RECY

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
OK/OW/ASC/GG/ABA/FB
ARRETE N° R 2022.482

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques notamment ses articles L.2121-1 et suivants et L2125-1,

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018, fixant les tarifs des divers droits d'occupation de la voirie communale de son territoire pour l'année 2018,

Vu la demande en date du 24 octobre 2022 de madame Hammouchi, 60 allée de Récy 93390 Clichy-sous-bois pour l'obtention de l'autorisation de déposer et stationner une benne a gravat de déblaiement,

ARRETE

Article 1 : - L'autorisation d'installation qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) - Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention du permis de construire.

2°) - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du code de la route en ce qui concerne les règles de stationnement.

3°) - Les dimensions de la benne ne devront pas dépasser 2,50 mètres de largeur sur 6,00 mètres de longueur, pour un stationnement de deux jours maximum.

4°) - Le stationnement de la benne devra s'effectuer uniquement sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir, et à 0,20 mètre de celle-ci, (sauf précision dans les conditions particulières).

5°) - La benne sera munie d'un feu de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant, rouge vers l'arrière, placé du côté de l'engin opposé au bord de la chaussée, le long duquel la benne est rangée.

6°) - Ce feu devra être allumé à la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent.

7°) - La benne sera munie, à l'arrière comme à l'avant, de deux dispositifs réfléchissants. Elle devra porter une plaque fixe et bien lisible, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

8°) - Aussitôt pleine, la benne devra être enlevée et le sol de la voie nettoyé.

9°) - Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public devra être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'administration.

CONDITION (S) PARTICULIÈRE(S) : La benne sera stationnée sur un emplacement autorisé au droit du 60 allée de Récy.

Article 2 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours : du samedi 19 au dimanche 20 novembre 2022.

Article 3 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018,

Son montant est de 50.00euros, détaillé ci-après:

$R = \text{Prix/jour} \times \text{durée d'occupation}$:

Prix à la journée : 25.00 euros le tarif de base pour l'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal (tarif pouvant être révisé)

- Durée de l'occupation du domaine public : 2 journées

Article 4 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Redevance pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Montant	50.00 €
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	70323
Imputation fonction	822
Encaissement étalé ou unique	unique
Engagement comptable	FI22-00137

Article 5: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Affichage

Ampliation du présent arrêté sera effectuée à Monsieur le Maire, au bénéficiaire, au Trésorier Principal Municipal de Clichy-sous-bois, à Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur la benne.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 2 jours, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,


- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
- L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 Boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-grand,
- L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- Madame Hammouchi, 60 allée de Récy Clichy-sous-bois,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-bois, le 16 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu
À la préfecture le : 21 NOV. 2022

Affiché - Notifié le : 21 NOV. 2022
Le fonctionnaire délégué Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »